

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INT'AIR MEDICAL

868 Chemin de la Z.A. des Metrillots
01250 Montagnat

Références : 20241109-RAP-S4-199-JV
Code AIOT : 0003204963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 dans l'établissement INT'AIR MEDICAL implanté 868 Chemin de la Z.A. des Metrillots - 01250 Montagnat.

L'inspection a été annoncée le 23 juillet 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INT'AIR MEDICAL
- 868 Chemin de la Z.A. des Metrillots - 01250 Montagnat
- Code AIOT : 0003204963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INT'AIR MEDICAL, spécialisée dans la fabrication de dispositifs médicaux, exploite à Montagnat une unité de transformation de polymères et une cellule de stockage de produits à base de polymères.

Les installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2022 modifié, pour le stockage de polymères, valant également récépissé de déclaration pour l'activité de transformation de polymères.

Les installations ont été mises en service au dernier trimestre 2023.

L'inspection réalisée le 17 janvier 2024 avait permis de constater l'absence de dispositif de désenfumage en toiture de l'atelier de transformation de polymères.

Cette situation a conduit madame la Préfète de l'Ain à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 14 mars 2024, de respecter dans un délai de 6 mois les prescriptions ministérielles applicables en matière de désenfumage.

D'autres écarts à la réglementation ont par ailleurs fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant formulées par l'inspection des installations classées.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 11 septembre 2024 afin vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité et la réalisation des actions correctives demandées.

Contexte de l'inspection : Suites de l'inspection du 17 janvier 2024 (mise en demeure et demandes d'actions correctives).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 1	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2	Avec suites, demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Avec suites, demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant a réalisé les mises en conformité imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2024 ainsi que les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 17 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Désenfumage	
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie	
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/01/2024 ; - type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription.	
Prescription contrôlée : Caractéristiques des dispositifs de désenfumage	
Constats : L'inspection réalisée le 17 janvier 2024 avait permis de constater l'absence de dispositif de désenfumage en toiture de l'atelier de transformation de polymères, contrevenant à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature. Lors de l'inspection du 11 septembre 2024, il a été constaté que l'atelier de transformation de polymères a été équipé de trappes de désenfumage en toiture. La surface utile de désenfumage, d'après les données présentées par l'exploitant, respecte le ratio 2 % de la surface de toiture prescrit à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature. Par conséquent, l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2024. Ce dernier peut être levé.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	

N° 1 : Accessibilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective.
Prescription contrôlée : Caractéristiques des voies « engins » et aires de mise en station d'échelles
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 17 janvier 2024 qu'un tronçon de la voie « engins » était encombré par des grilles de stockage de déchets de polymères. Il avait également été constaté qu'une des aires de mise en station d'échelle de l'entrepôt de stockage de polymères était implantée au droit d'une zone soumise, en cas d'incendie, à des flux thermiques dépassant le seuil des effets irréversibles (seuil de 3 kW/m²). Lors de l'inspection du 11 septembre 2024, il a été constaté que la voie « engins » est dégagée sur tout son linéaire et que l'aire de mise en station d'échelle a été déplacée en dehors des zones d'effets irréversibles en cas d'incendie. Par conséquent, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 17 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective.
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 17 janvier 2024 que le personnel n'était pas formé à la manipulation des RIA. Lors de l'inspection du 11 septembre 2024, l'exploitant a présenté les justificatifs de formation à la manipulation de RIA d'une vingtaine de salariés, effectuée le 29 avril 2024. Par conséquent, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 17 janvier 2024. L'exploitant avait par ailleurs été invité à : • faire réceptionner les 3 réserves incendie du site ; • demander à la commune des données de débit récentes relatives au poteau incendie public avant vocation à être utilisé pour défendre le site ; • réparer le moteur de la vanne en sortie des Tubosiders de confinement des eaux d'extinction incendie. Postérieurement à l'inspection du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • les courriers du SDIS réceptionnant les 3 réserves ; • des données de débit relatives au poteau incendie public datant de 2021 (106 m³/h). Il a été constaté, lors de l'inspection du 11 septembre 2024, le bon fonctionnement du moteur de la vanne en sortie des Tubosiders.
Type de suites proposées : Sans suite